

Dignité de la personne humaine et esclavage économique

I. Les textes de référence

Convention européenne des droits de l'homme

Article 3 - Interdiction de la torture

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 4 - interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

Charte des droits fondamentaux de l'U.E.

Article 3 - Droit à l'intégrité de la personne :

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.

Article 4 - Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants :

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

II. Les Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la France

1°) Arrêt Siliadin c. France, 26 juillet 2005¹

« Une jeune femme togolaise, arrivée en France en 1994 pour y étudier, fut forcée de travailler comme domestique dans un domicile privé à Paris. Son passeport ayant été confisqué, elle travailla sans rémunération 15 heures par jour, sans congés, pendant plusieurs années.

Par un arrêt en date du 26 juillet 2005, la cour européenne des droits de l'homme « a estimé que la législation pénale en vigueur à l'époque n'avait pas assuré à la requérante une protection concrète et effective contre les actes dont elle a été victime »².

En effet, le couple de français qui avait exploité la jeune femme n'ayant pas été condamné, la CEDH a estimé que la législation en vigueur en France ne permettait pas de sanctionner le non-respect de l'article 4 de la CEDH (interdiction du travail forcé et de l'esclavage).

La Cour a condamné la France à verser à S. 26 000 euros».

2°) Arrêt C.N. et V. c. France, 11 octobre 2012³

Après qu'un couple de diplomates burundais ait obligé leurs nièces orphelines à un travail forcé et à des conditions de vie insalubres pendant plusieurs années, seule l'épouse avait été condamnée pour violences volontaires.

¹ https://www.gisti.org/IMG/pdf/jur_cedh_2005-7-26_siliadin.pdf

² Cour européenne des droits de l'homme, arrêts marquants : <https://www.coe.int/fr/web/human-rights-convention/slavery1>

³ <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%22itemid%22:%22001-113407%22>

Dans son arrêt, la CEDH « *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 4 de la Convention à l'égard de la première requérante au titre de l'obligation positive de l'État de mettre en place un cadre législatif et administratif permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé » et condamne la France à verser 30000 € à l'une des requérantes.

III. Le Code pénal (et ses insuffisances ?)

À la suite de ces condamnations de la France, le code pénal a été modifié à plusieurs reprises entre 2003 et 2013 :

Chapitre V : Des atteintes à la dignité de la personne

Section 3 : Des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne, du travail forcé et de la réduction en servitude

Article 225-13

Le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

[...]

Article 225-14

Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 225-14-1

Le travail forcé⁴ est le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli. Il est puni de sept ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende.

Cependant, rapporte Le Monde⁵, « encore aujourd'hui, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) estime [que] « *les poursuites et la répression ne sont pas à la hauteur de l'enjeu* ».

La présidente du Comité contre l'esclavage moderne (CCEM)⁶, Sylvie O'Dy estime pour sa part que « *On a beaucoup de mal à faire reconnaître la traite à des fins d'exploitation économique. On voit pourtant des cas dans la restauration, des ateliers de confection textile, le bâtiment, l'agriculture... et de plus en plus d'hommes victimes. On a l'impression qu'il y a une économie souterraine à laquelle on a très peu accès. Il manque une politique proactive dans ce domaine pour identifier les victimes, les protéger et poursuivre les auteurs.* »

⁴ Introduit dans le Code pénal en 2013.

⁵ Le Monde, 5 janvier 2021 : https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/01/05/traite-des-etres-humains-en-france-une-lente-evolution-juridique_6065260_3224.html

⁶ <http://www.esclavagemoderne.org/>

Vers de nouveaux arrêts

Selon Le Monde du 18 février 2021 :

« Deux ans de prison avec sursis ont été requis, mercredi 17 février, en appel à Versailles contre un ancien ministre de la justice burundais et son épouse, soupçonnés d’esclavage moderne pour avoir exploité un de leurs compatriotes pendant plusieurs années à leur domicile, en région parisienne.

Le couple avait été condamné en première instance⁷ à deux ans de prison avec sursis et 70 000 euros de dommages et intérêts, notamment pour « *traite d’être humain* », par le tribunal corre

⁷ https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/10/21/un-ex-ministre-burundais-et-sa-femme-reconnus-coupables-d-avoir-exploite-pendant-dix-ans-un-homme-a-leur-domicile_6016362_3224.html